

PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges - Bordeaux - Limoges - Poitiers

Affaire suivie par Philippe LEGRAND, pôle sport

Tél : 05.56.69.38.05

philippe.legrand.33@jscs.gouv.fr

Bruges, le 9 avril 2020

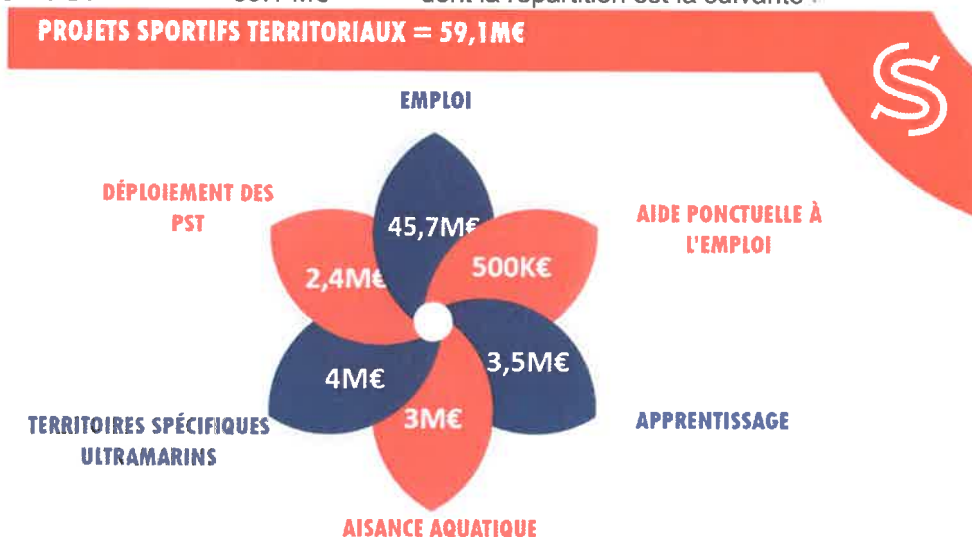
Note à l'intention des porteurs de projets relative à la part territoriale de l'ANS 2020
Les projets sportifs territoriaux (PST) – Professionnalisation du mouvement sportif

Réf : note 2020-DFT-01 du 3 mars 2020

L'Agence Nationale du Sport (ANS) est le nouveau groupement d'intérêt public (GIP) qui organisera la campagne pour le développement des pratiques en 2020. Cette campagne s'articulera autour de la part « territoriale », de la part « nationale » et enfin de la part « équipement » qui participe au développement de la pratique sportive pour tous.

Le budget total de l'ANS, pour 2020, est de 292.9 M€, dont 3% pour son fonctionnement, 31% pour la haute performance et 66% pour le développement des pratiques (194.3 M€). Ce dernier item comprend :

- la part équipement 38.7 M€
 - la part nationale 33.1 M€
 - la part territoriale
 - o PSF 63.4 M€
 - o PST 59.1 M€
- dont la répartition est la suivante :



La **professionnalisation du mouvement sportif** comprend les enveloppes non fongibles suivantes : « emploi », « aide ponctuelle à l'emploi » et « apprentissage ».

Les enveloppes « déploiement des PST » et « aisance aquatique » feront l'objet de notes nationales prévues pour fin avril 2020. Les notes régionales suivront.

Ces enveloppes sont de la compétence du délégué territorial de l'ANS, Mme la Préfète de région.

Concernant les subventions des projets sportifs fédéraux, l'ANS a procédé en 2020 à leur généralisation à l'ensemble des fédérations sportives agréées. La note 2020-DFT-02 fait part des modalités de mise en œuvre.

En 2020, l'Agence nationale du sport a prévu un montant de subventions de 49.7 M€ (49.4 M€ en 2019) de la part territoriale pour la professionnalisation du mouvement sportif. En 2019, près de 5300 emplois ont été financés et 980 aides à l'apprentissage ont été attribuées.

La répartition régionale des crédits de paiement, en augmentation globale de 7.3% en 2020, est la suivante :

Emploi	Emplois en cours	3 745 960 €
	Créations 2020	1 285 576 €
	ESQ handicap	17 600 €
Aides	Aides ponctuelles à l'emploi	55 000 €
Apprentissage	Apprentissage	275 000 €
TOTAL		5 319 136 €

La note régionale a pour vocation de préciser, en accord avec les référents nationaux de l'ANS et les référents départementaux des DDCS/PP, la note nationale de l'Agence. La note et ses annexes seront mises en ligne sur le site internet de la DRDJSCS.

1. DÉVELOPPER L'EMPLOI SPORTIF

Le soutien à la professionnalisation des structures associatives et le développement de l'emploi des jeunes qualifiés sont toujours une des priorités en 2020, en lien avec les objectifs de l'ANS.

En région Nouvelle-Aquitaine, les créations d'emplois s'inscrivant dans les objectifs de l'ANS, sport/santé, sport/social et sport/éducatif/incivilités (*promotion public féminin et personnes en situation de handicap*) seront à développer en priorité ainsi que les projets s'inscrivant dans le cadre du développement des activités sportives au sein des territoires carencés (*voir annexe 1*).

Les missions seront orientées vers les métiers d'éducateur sportif, d'agent de développement.

Si tout ou partie de la mission relève de l'article L.212-1 du code du sport : la carte professionnelle est obligatoire.

Dans le cas contraire, si toute la mission ne relève pas de l'article L.212-1 du code du sport, les référents doivent veiller aux compétences inhérentes à l'exécution de cette mission. Dans ce cas, une attention particulière sera apportée sur la fiche de poste afin d'évaluer l'obligation de vérification de l'honorabilité.

Pour l'instruction des dossiers, les référents DDCS/PP, au regard des stratégies d'emploi des fédérations, peuvent demander le concours et l'avis des CTS. Un avis des CTS de la discipline sera adressé aux référents départementaux. Ils pourront en informer les structures fédérales.

L'aide ponctuelle à l'emploi est possible. Elle sera d'un montant plafonné à 2750 €.

Calendrier prévisionnel

Ouverture de la campagne	20 avril 2020
Fermeture de la campagne	5 juin 2020
Réunion ETPR ANS	18 juin 2020
Réunion DR/CROS	25 juin 2020
Conférence territoriale du sport	9 juillet 2020

2. ACCOMPAGNER L'APPRENTISSAGE

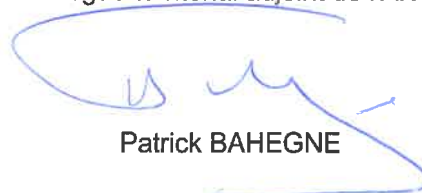
En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'ANS sera mobilisable pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif (voir **annexe 2**).

Dans ce contexte particulier de sortie de pandémie, une bienveillance particulière est accordée à toutes les associations sportives qui désirent accompagner les jeunes par la voie de l'apprentissage. Contrairement aux années antérieures, il n'y aura pas de « reste à charge » pour les porteurs de projet.

Calendrier prévisionnel

Ouverture de la campagne	20 avril 2020
Fermeture de la campagne	31 juillet 2020
Réunion DR/CFA	25 août 2020
Validation DDCCS/PP	4 septembre 2020
Conférence territoriale du sport	17 septembre 2020

Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Délégué territorial adjoint de l'ANS



Patrick BAHEGNE

ANNEXE 1 : EMPLOI SPORTIF

Item	Règle	Précisions
Plafond	12000 €/ an (temps complet sur 12 mois ou au prorata du temps partiel)	17600 € dans le cadre des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux « Handicap »
Durée de l'aide	2 ans, non dégressive	Reconduction pour la seconde année sous réserve de fournir : Attestation de maintien dans l'emploi Dernier bulletin de salaire Compte-rendu d'activité
Création emplois	Contractualisés sur 2 ans = 2 x 12000 €	Évaluation finale : voir annexe V de la note nationale
Objectifs visés	Réduction des inégalités d'accès à la pratique Développement des APS aux personnes en situation de handicap Accompagnement des politiques d'accueil des scolaires Promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise Lutte contre les dérives et les violences dans le sport	Le salarié peut cumuler plusieurs emplois. Vérifier que ce cumul respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.
Public	Éducateur sportif, agent de développement	Si tout ou partie de la mission relève de l'article L.212-1 du code du sport : la carte professionnelle sera obligatoire. Dans le cas contraire, une attention particulière sera apportée sur la fiche de poste afin d'évaluer l'obligation de vérification de l'honorabilité.
Contrat	CDI, temps complet ou partiel	La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine (L3123-27 du code du travail). Application de la convention nationale collective du sport.
Dossier à constituer	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les liens entre l'emploi créé et le projet associatif ou le plan de développement de la structure concernée ; - Établir une fiche descriptive de poste (type de poste – administratif ou pédagogique – faisant apparaître la part des missions relatives à la conduite des objectifs prioritaires de l'ANS, ainsi que le territoire prioritaire d'intervention) ; - Produire des données économiques chiffrées mettant en évidence le coût et le plan de financement de l'emploi. 	<p>Le cofinancement avec les collectivités pour augmenter la part de l'aide sera à rechercher.</p> <p>Le porteur de projet informera sa structure fédérale régionale, ou départementale, de son intention ainsi que le CTS pour avis au référent DDCS/PP.</p> <p>La création d'emploi est possible via un groupement d'employeur.</p>
Obligation	Les porteurs de projets de création d'emploi doivent prendre un rendez-vous avec le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS avant tout dépôt de dossier en ligne sur « compte asso ».	Demande de subvention à faire sur la plateforme « le compte asso » : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login
Contractualisation	Signature d'une convention pluriannuelle entre l'employeur et l'ANS	Objectif de pérennisation à l'issue de l'aide
Consolidation	Les emplois arrivant au terme de l'aide publique (de l'ANS) pourraient également bénéficier d'un soutien exceptionnel en vue de leur consolidation. Cette aide sera conventionnée pour un montant maximum de 12 000€ annuels et pour une durée de deux ans.	Cette aide est définie après évaluation de l'impact de l'emploi sur l'activité de l'association et la réalisation des objectifs envisagés. Elle sera effectuée par le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS concernée.
Aide ponctuelle à l'emploi	Aide plafond de 2750 € pour 1 an	Cette aide ponctuelle peut être allouée aux structures non conventionnées en 2020. Elle sera étudiée par le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS concernée.

ANNEXE 2 : APPRENTISSAGE

Item	Règle	Précisions
Plafond	6000 €/ an	L'aide se limite aux associations qui ne seraient financièrement pas en mesure de recruter sans cette subvention.
Durée de l'aide	1 an, non renouvelable	Reste à charge = 0€ Une priorisation pourra être élaborée par les référents DDCS/PP.
Objectifs visés	Réduction des inégalités d'accès à la pratique Développement des APS aux personnes en situation de handicap Accompagnement des politiques d'accueil des scolaires Promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise	
Public	Apprenti	La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du code du sport
Contrat	Contrat d'apprentissage	Simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance
Obligation	Les porteurs de projets doivent prendre un rendez-vous avec le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS avant tout dépôt de dossier en ligne sur « compte asso ».	Demande de subvention à faire sur « le compte asso » : LCA.
Contractualisation	Aide versée à l'employeur	